

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 06 JUIN 2008

Service instructeur
Service de la Tarification des Etablissements Sociaux

N° 2008-7-4-4

Service consulté

**ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES, DES PERSONNES
HANDICAPEES ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME MILLESIME 2008**

Résumé : Le présent rapport a pour objet, suite à l'application du règlement financier et sur la base des autorisations de programme votées au budget primitif pour l'exercice 2008, de décider de l'affectation par opération des autorisations de programme millésime 2008, dans le cadre des actions en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées et de la protection de l'enfance.

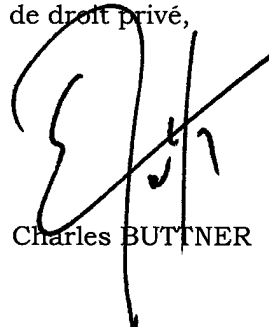
Par délibérations du Conseil Général n°2008/I-4è/03, n°2008/I-4è/04 et n°2008/I-4è/02 ont été votés respectivement des montants de 1 809 800 € pour les programmes I 014 (subventions d'investissement dans les maisons de retraite), de 1 013 470 € pour les programmes I 024 (subventions d'investissement en faveur des foyers d'adultes handicapés) et de 1 419 650 € pour le programme G 033 (subventions d'investissement en faveur des maisons d'enfants).

L'application du règlement financier du Conseil Général impose l'affectation de ces autorisations de programme.

Il est donc proposé à votre Commission :

- d'attribuer les subventions figurant en annexe dans le tableau pour un montant total de 3 972 370 €,
- de bien vouloir décider de l'affectation par opération sur les programmes susvisés, conformément au tableau annexé au présent rapport,
- d'approuver les projets de conventions obligatoires ci-jointes prévues par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour le versement des subventions supérieures à 23 000 € qui seraient accordées aux organismes de droit privé,
- et de m'autoriser à les signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTNER

ANNEXE AU RAPPORT N° 2008-7-4-4

**Actions en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées
et de la protection de l'enfance**

Affectations d'autorisations de programme millésime 2008

Type de programme	Bénéficiaire - Nature de l'opération	Autorisations de programme (AP) à affecter
I. Actions en faveur des personnes âgées		
I 014	Maison de retraite Village Neuf Création d'une unité Alzheimer Aménagement de l'accueil du public et réorganisation du pôle médico-technique central	21 870 €
	Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et de Soultzbach Construction d'une maison d'accueil rurale pour personnes âgées (MARPA) à Sentheim de 24 lits dont 1 lit d'hébergement temporaire	672 000 €
	Centre Hospitalier d'Altkirch Acquisition de mobilier pour les 15 lits de l'unité Alzheimer	15 600 €
	Maison de retraite Notre Dame des Apôtres Colmar Acquisition de mobilier pour les 36 lits d'EHPAD	37 440 €
	Hôpital Intercommunal du canton Vert Orbey Travaux de mise en sécurité incendie à la maison de retraite du site du Bonhomme (travaux supplémentaires)	76 110 €
	Etablissement Public Intercommunal de santé de Soultz-Issenheim Aménagement de l'espace "Ehry" sur le site de la maison de retraite d'Issenheim : transformation de la maison existante et création d'espace de détente et de loisirs	148 510 €
	Centre Départemental de Repos et de Soins (CDRS) Colmar Reconstruction de la cuisine centrale (quote part personnes âgées)	493 370 €
	Communauté de Communes de la Largue Seppois le Bas MARPA : travaux d'isolation sur le faux plafond existant	5 040 €
	Etablissement Public de Santé Docteur Thuet Ensisheim Travaux d'aménagement pour la création d'un accueil de jour pour 8 personnes	79 730 €
Sous Total AP à affecter		1 549 670 €
II. Actions en faveur des personnes handicapées		
I 024	Centre Départemental de Repos et de Soins (CDRS) Colmar Reconstruction de la cuisine centrale (quote part personnes handicapées)	227 500 €
	Travaux de sécurité incendie au bâtiment "Les Peupliers"	112 260 €
	APEI d'Hirsingue Construction de 10 places de FAHT (studios) sur le site d'Hirsingue après fermeture du site de Vieux-Ferrette Rénovation des chambres au foyer Jean Cuny à Hirsingue	189 700 € 11 420 €

Type de programme	Bénéficiaire - Nature de l'opération	Autorisations de programme (AP) à affecter
II. Actions en faveur des personnes handicapées		
I 024	Association "au fil de la vie" Malmerspach (APAPH) Foyer d'accueil spécialisé Malmerspach Protection des rives de toiture, remplacement des châssis de toiture, réfection des pierres de taille, crépi, peinture, voierie Mise en conformité des réseaux d'eaux usées et électriques et remplacement des chaudières à fuel	28 000 € 29 040 €
	Association des Paralysés de France (APF) Construction d'un bâtiment destiné à l'accueil de jour de 15 personnes handicapées physiques à Mulhouse	284 540 €
	Maison de retraite Notre Dame des Apôtres Colmar Acquisition de mobilier pour les 16 chambres de maison de retraite spécialisée (MRS)	18 560 €
	Association Adèle de Glaubitz Strasbourg Institut Saint-André Cernay Acquisition de mobilier pour 29 places	33 640 €
	Association Saint-Sauveur Mulhouse Etablissement Saint-Joseph Thann Installation d'une chaufferie bois	68 390 €
	Sous total AP à affecter	1 003 050 €
III. Actions en faveur de la protection de l'enfance		
G033	Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA) Strasbourg Centre d'Orientation et de Traitement de La Ferme Riedisheim Réfection des terrassons latéraux, travaux confortatifs concernant l'auvent arrière, la zingerie de l'entrée, les pics anti-pigeons et les clochetons (travaux supplémentaires)	17 290 €
	Association ARSEA Strasbourg Maison d'enfants René Cayet Mulhouse Travaux de restructuration et de mise en conformité	1 181 090 €
	Association Le Bercaïl Guebwiller Travaux de réfection des réseaux et d'aménagement des espaces de circulation Travaux des sur-combles dans les pavillons "Source, Pépinière et Sillon"	128 760 € 92 510 €
	Sous total AP à affecter	1 419 650 €
	Total AP à affecter	3 972 370 €

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
d'une Subvention d'Investissement
en faveur de l'Association Adèle de Glaubitz à STRASBOURG pour
l'acquisition de mobilier pour 29 places de maison de retraite spécialisée
à l'Institut Saint André à CERNAY**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU les demandes de subvention en date du 19 mars 2007 et du 11 janvier 2008 ;

ENTRE D'UNE PART :

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du.....,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

L'Association Adèle de Glaubitz 8, rue du Général de Castelnau 67000 STRASBOURG représentée par son Président Monsieur Michel GYSS, habilité par une délibération en date du

D'AUTRE PART

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental d'acquisition de mobilier dans les établissements pour personnes handicapées, l'acquisition de mobilier pour 29 places de maison de retraite spécialisée (MRS) pour personnes handicapées vieillissantes au sein de l'Institut Saint André à Cernay.

I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 84 100 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 33 640 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 33 640 € à l'Association pour l'acquisition de mobilier de la MRS susvisée, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- ☞ 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- ☞ pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre
- ☞ pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 52, et viré au compte n° 11899 00101 00050025645 82. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2008.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire
Le

LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
d'une Subvention d'Investissement
en faveur de l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI)
d'Hirsingue pour la construction d'un foyer studios sur le site d'Hirsingue**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 7 juillet 2006 ;

ENTRE D'UNE PART :

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du.....,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

L'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) d'Hirsingue – 41 rue du Général de Gaulle – 68560 HIRSINGUE représentée par son Président Monsieur Fernand HEINIS, habilité par une délibération en date du

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de travaux de réhabilitation dans les établissements pour personnes handicapées, la construction d'un foyer studios pour adultes handicapés travailleurs de 10 places sur le site d'Hirsingue.

I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 474 240 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 189 700 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 189 700 € à l'Association pour les travaux de construction d'un foyer studios susvisés, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- ☞ 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- ☞ pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre
- ☞ pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 52, et viré au compte n° 10278 03130 00020115401 82. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2008.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire

Le

LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
d'une Subvention d'Investissement
en faveur de l'Association des Paralysés de France (APF) pour la
construction d'un centre d'accueil de jour à Mulhouse**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 15 juin 2007 ;

ENTRE D'UNE PART :

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du.....,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

L'Association des Paralysés de France (APF) 17 boulevard Blanqui 75013 PARIS représentée par son Directeur Général Monsieur Claude MEUNIER, habilité par une délibération en date du

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de travaux de réhabilitation dans les établissements pour personnes handicapées, la construction d'un bâtiment destiné à l'accueil de jour de 15 personnes adultes handicapées motrices dans le quartier de la Mer Rouge à Mulhouse.

I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 711 360 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 284 540 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 284 540 € à l'Association pour la construction du centre d'accueil de jour susvisée, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- ☞ 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- ☞ pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre
- ☞ pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 52, et viré au compte n° 30003 02420 00050051670 44. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

III – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2008.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire
Le

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
d'une Subvention d'Investissement
en faveur de l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale,
d'Education et d'Animation (ARSEA) à STRASBOURG pour des travaux de
restructuration et de mise en conformité de la maison d'enfants René
Cayet à MULHOUSE

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 16 juillet 2007 ;

ENTRE D'UNE PART :

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du.....,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

L'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA) – 204 avenue de Colmar – BP 922 – 67029 STRASBOURG Cédex représentée par son Directeur Général Monsieur Michel BICK, habilité par une délibération en date du

D'AUTRE PART

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de travaux de réhabilitation dans les établissements relevant de la protection de l'enfance, les travaux de restructuration et de mise en conformité de la maison d'enfants René Cayet à Mulhouse.

I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 2 952 719 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 1 181 090 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 1 181 090 € à l'Association pour les travaux de restructuration et de mise en conformité susvisés, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- ☞ 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- ☞ pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre
- ☞ pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 51, et viré au compte n° 30087 33001 00010115201 86. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2008.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire
Le

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
d'une Subvention d'Investissement
en faveur de l'Association de Gestion « Au Fil de la Vie » à
MALMERSPACH pour des travaux de mise en conformité des réseaux et
de remplacement des chaudières à fuel au foyer d'accueil spécialisé
« Maison Emilie » à MALMERSPACH**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 8 novembre 2006 ;

ENTRE D'UNE PART :

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du.....,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

L'Association de Gestion « Au fil de la Vie » 20 rue des Ecoles BP 26 – 68550 MALMERSPACH représentée par son Président Monsieur Roger STEIGER, habilité par une délibération en date du

D'AUTRE PART

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de travaux de réhabilitation dans les établissements pour personnes handicapées, les travaux de mise en conformité des réseaux d'eaux usées et électrique et de remplacement des chaudières à fuel au sein du foyer d'accueil spécialisé « Maison Emilie » à MALMERSPACH.

I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 72 600 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 29 040 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 29 040 € à l'Association les travaux de mise en conformité des réseaux et de remplacement des chaudières à fuel susvisés, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- ☞ 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- ☞ pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre
- ☞ pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 52, et viré au compte n° 17607 00001 61191648713 04. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2008.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire
Le

LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
d'une Subvention d'Investissement
en faveur de l'Association de Gestion « Au Fil de la Vie » à
MALMERSPACH pour des travaux de réfection de façade et de voirie au
foyer d'accueil spécialisé « Maison Emilie » à MALMERSPACH**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU les demandes de subvention en date du 7 mai 2007 et du 11 février 2008 ;

ENTRE D'UNE PART :

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du.....,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

L'Association de Gestion « Au fil de la Vie » 20 rue des Ecoles BP 26 – 68550 MALMERSPACH représentée par son Président Monsieur Roger STEIGER, habilité par une délibération en date du

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de travaux de réhabilitation dans les établissements pour personnes handicapées, les travaux de protection des rives de toiture, de remplacement des châssis de toiture, de réfection de pierres de taille, de crépi, de peinture et la création d'un parking au sein du foyer d'accueil spécialisé « Maison Emilie » à Malmerspach.

I - OBLIGATION DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 70 000 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 28 000 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 28 000 € à l'Association les travaux de réfection des façades et de voirie susvisés, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- ☞ 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- ☞ pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre
- ☞ pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 52, et viré au compte n° 17607 00001 61191648713 04. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2008.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire
Le

LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
d'une Subvention d'Investissement
en faveur de l'Association « Le Bercaïl » à GUEBWILLER pour des
travaux d'aménagement des surcombles dans trois pavillons de la maison
d'enfants Le Bercaïl à GUEBWILLER**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 9 juillet 2007 ;

ENTRE D'UNE PART :

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du.....,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

L'Association Le Bercaïl 6 rue des Larrons – 68500 GUEBWILLER représentée par son Président Monsieur Jean Robert YAPOUDJIAN, habilité par une délibération en date du

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de travaux de réhabilitation dans les établissements relevant de la protection de l'enfance, les travaux d'aménagement des surcombles dans les pavillons « Source, Pépinière et Sillon » au sein de la maison d'enfants le Bercaïl à Guebwiller.

I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 231 279,13 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 92 510 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 92 510 € à l'Association pour les travaux d'aménagement des surcombles susvisés, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- ☞ 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- ☞ pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre
- ☞ pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 51, et viré au compte n° 17607 00001 91193294815 12. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

III – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2008.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire

Le

LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
d'une Subvention d'Investissement
en faveur de l'Association « Le Bercaïl » à GUEBWILLER pour des
travaux de réfection des réseaux et d'aménagement des espaces de
circulation à la maison d'enfants Le Bercaïl à GUEBWILLER**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 9 juillet 2007 ;

ENTRE D'UNE PART :

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du.....,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

L'Association Le Bercaïl 6 rue des Larrons – 68500 GUEBWILLER représentée par son Président Monsieur Jean Robert YAPOUDJIAN, habilité par une délibération en date du

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de travaux de réhabilitation dans les établissements relevant de la protection de l'enfance, les travaux de réfection des réseaux et d'aménagement des espaces de circulation au sein de la maison d'enfants le Bercaïl à Guebwiller.

I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 321 906,35 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 128 760 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 128 760 € à l'Association pour les travaux de réfection des réseaux et d'aménagement des espaces de circulations susvisés, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- ☞ 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- ☞ pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre
- ☞ pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 51, et viré au compte n° 17607 00001 91193294815 12. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2008.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire
Le

LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
d'une Subvention d'Investissement
en faveur de la maison de retraite « Notre Dame des Apôtres » à
COLMAR pour l'acquisition de mobilier pour 36 lits d'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) au sein de la
structure susvisée**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 15 mai 2007 ;

ENTRE D'UNE PART :

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du.....,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

La maison de retraite « Notre Dame des Apôtres, établissement privé à but non lucratif, 34 rue Bartholdi – 68000 COLMAR représentée par son Directeur Monsieur Jean Luc MOOR, habilité par une délibération en date du

ci-après désignée « LA MAISON DE RETRAITE »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental d'acquisition de mobilier dans les établissements pour personnes âgées, l'acquisition de mobilier pour 36 lits d'EHPAD à la maison de retraite « Notre Dame des Apôtres » à Colmar.

I - OBLIGATION DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 93 600 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 37 440 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 37 440 € à la maison de retraite pour l'acquisition de mobilier susvisée, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- ☞ 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- ☞ pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre
- ☞ pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 - nature 2042 - fonction 53, et viré au compte n° 42559 00001 21028861805 62. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATION DE LA MAISON DE RETRAITE

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA MAISON DE RETRAITE

La maison de retraite s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des maisons de retraite et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, la maison de retraite s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

III – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2008.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par la maison de retraite de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la maison de retraite n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour la maison de retraite d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de la maison de retraite.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire
Le

LE DIRECTEUR
DE LA MAISON DE RETRAITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
d'une Subvention d'Investissement
en faveur de l'Association Saint Sauveur à MULHOUSE pour des travaux
d'installation d'une chaufferie au bois à l'établissement Saint Joseph à
THANN**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU les demandes de subvention en date du 27 juillet 2006 et du 1^{er} mars 2007 ;

ENTRE D'UNE PART :

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du.....,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

ET

L'Association Saint Sauveur 1 rue Saint Sauveur BP 1126 68052 MULHOUSE Cédex 1 représentée par son Président Monsieur Jean Paul MARBACHER, habilité par une délibération en date du

D'AUTRE PART

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de petites opérations d'aménagement dans les établissements pour personnes handicapées, les travaux d'installation d'une chaufferie au bois au sein de l'établissement Saint Joseph à Thann.

I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 683 875,39 € TTC
- Taux de subvention : 10 % TTC
- Subvention : 68 390 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 68 390 € à l'Association pour les travaux d'installation d'une chaufferie au bois susvisés, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- ☞ 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- ☞ pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre
- ☞ pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 52, et viré au compte n° 11899 00103 00020010045 06. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

III – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2008.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire
Le

LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN

Direction de la Solidarité

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 06 Janvier 2008

**Etablissement pour personnes handicapées-humanisation
PROGRAMME 2008**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
HPH00028	AU FIL DE LA VIE APAPH-ASS PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES DES VALLEES DE LA THUR ET DOLLER mise en conformité réseaux d'eaux usées, électrique et remplacement chaudière	72 600,00	40 % HT	29 040,00
HPH00027	AU FIL DE LA VIE APAPH-ASS PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES DES VALLEES DE LA THUR ET DOLLER travaux de rénovation de la toiture, crépi, peinture, voirie	70 000,00	40 % HT	28 000,00
HPH00026	APEI - ASS.DES PARENTS D'ENFT.INADAPTES-ALTKIRCH- FERRETTE-HIRSINGUE rénovation des chambres au foyer Jean Cuny	28 548,11	40 % HT	11 420,00
HPH00025	APEI - ASS.DES PARENTS D'ENFT.INADAPTES-ALTKIRCH- FERRETTE-HIRSINGUE construction de 10 places de FAHT	474 240,00	40 % HT	189 700,00
HPH00030	Association des Paralysés de France-SAVS création d'un accueil de jour de 15 places pour personnes handicapées physiques	711 360,00	40 % HT	284 540,00
HPH00024	CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS travaux de sécurité incendie au bâtiment les Peupliers	305 649,59	40 % HT	112 260,00
HPH00023	CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS reconstruction de la cuisine centrale	568 742,63	40 % HT	227 500,00
HPH00029	MAISON SAINT JOSEPH FEDERATION ST SAUVEUR installation d'une chaufferie bois	683 875,39	10 % TTC	68 390,00
			Total	950 850,00

Direction de la Solidarité

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 06 Juin 2008

**Etablissement pour personnes âgées-petites opérations
PROGRAMME 2008**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
PPO00067	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LARGUE travaux d'isolation sur le faux plafond existant	20 153,70	25 % TTC	5 040,00
			Total	5 040,00

Direction de la Solidarité

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 06 Juin 2008

**Enfance-humanisation
PROGRAMME 2008**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
EPH00012	ARSEA CENTRE LA FERME RIEDISHEIM réfection auvent arrière et zinguerie	43 215,10	40 % HT	17 290,00
EPH00013	FOYER RENE CAYET ARSEA travaux de restructuration et de mise en conformité	2 952 719,00	40 % HT	1 181 090,00
EPH00015	MAISON D'ENFANTS "LE BERCAIL travaux des sur-combles dans les bâtiments "Source, Pépinière et Sillon"	231 279,13	40 % HT	92 510,00
EPH00014	MAISON D'ENFANTS "LE BERCAIL travaux de réfection des réseaux et aménagement des espaces de circulation	321 906,35	40 % HT	128 760,00
			Total	1 419 650,00

Direction de la Solidarité

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 06 Juin 2008

**Etablissement pour personnes âgées-grosse réparation
PROGRAMME 2008**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
PGO00033	CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS reconstruction de la cuisine centrale	1 233 435,10	40 % HT	493 370,00
PGO00032	HOPITAL INTERCOMMUNAL DU CANTON VERT travaux supplémentaires de mise en sécurité incendie sur le site du Bonhomme	190 268.82,00	40 % HT	76 110,00
			Total	569 480,00